

Le 11 juin 2013

**MODIFICATION**

Les Mines Opinaca Ltée  
853, boulevard Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore  
Modification du libellé de la condition 2.7

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 16 mai 2012 pour la modification des libellés des conditions 2.3 et 6.5, le 16 mai 2012 pour les carrières C-04 et C-11 et la modification au tracé de la route permanente, le 16 mai 2012 pour les sablières R-30-B, R-36-B, R-44 et A-01-A, et la carrière C-02, le 5 février 2013 pour la modification de la capacité de la halde à stériles, la route d'accès au parc à résidus et l'ajout de l'aire de transfert du minerai, et le 11 février 2013 pour l'exploitation de la carrière C-02 à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 21 février 2013 et reçue le 25 février 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- changement du libellé de la condition 2.7 inscrite au certificat d'autorisation.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> France Trépanier, des Mines Opinaca Ltée, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs datée du 21 février 2013,

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

concernant la demande de modification de certificat d'autorisation du projet minier Éléonore pour la concentration en cyanure dans les résidus, 5 pages et 1 pièce jointe;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

### **Infrastructures minières**

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition 1 suivante qui remplace la condition 2.7 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 :

Condition 1 : Pour abaisser les concentrations en cyanure dans la pulpe, le promoteur prévoit installer un système de traitement SO<sup>2</sup>/Air (INCO). Le promoteur devra s'assurer de respecter en tout temps les normes relatives au cyanure prévues à la Directive 019. Advenant un dépassement à l'effluent final, pour quelque raison que ce soit, le promoteur interrompra la cyanuration, le temps de corriger la situation. Le promoteur devra s'assurer de réaliser également un suivi sur les concentrations de cyanures dans la pulpe à la sortie du système de traitement des cyanures et dans le parc à résidus miniers. Ces informations seront incluses au programme de suivi annuel et devront être soumises à l'Administrateur, pour information.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous